

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00231

**SAINT-PRIEST-EN-JAREZ - SITE DE LA DOA -
CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE CONCLUE AVEC
LA SOCIÉTÉ CAPLOT - CIRQUE AMAR**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2024.00006 en date du 18 janvier 2024 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Sylvie FAYOLLE, dans les domaines du développement durable, de la transition écologique et de l'administration générale,

CONSIDERANT que la société Caplot a sollicité Saint-Etienne Métropole pour la mise à disposition d'une partie du terrain de la zone de la DOA, en face du Musée d'Art Moderne et Contemporain (rue Fernand Léger à Saint-Priest-en-Jarez), du 06 mai au 02 juin 2024. Cette mise à disposition de terrain a pour objet l'accueil d'un cirque,

CONSIDERANT que Saint-Etienne-Métropole a donné son accord à cette occupation et entend donc mettre à disposition de la société Caplot une partie des terrains situés rue Fernand Léger, secteur de la DOA sur la commune de Saint-Priest-en-Jarez,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention d'occupation précaire est conclue avec la société Camille CAPLOT dont le siège social se situe quai Lamartine, 71000 Mâcon, immatriculée au RCS de Mâcon sous le n° Siret 378 038 897, et représentée par Monsieur Camille CAPLOT en tant que Directeur.

ARTICLE 2

Cette convention prévoit la mise à disposition de manière temporaire, de l'assiette foncière de la parcelle cadastrée AL n°85, sur la commune de Saint-Priest-en-Jarez rue Fernand Léger. La mise à disposition porte sur une surface approximative de 24 500 m².

La présente convention prendra effet à compter du 06 mai 2024 pour se terminer impérativement le 02 juin 2024.

ARTICLE 3

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée avec une redevance d'occupation de 500 € par semaine. Le montant de la recette sera imputé sur le compte MISAM 752.

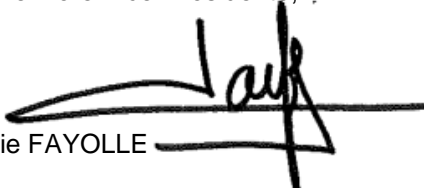
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 08/04/2024
Pour le Président, par délégation,
La Première Vice-Présidente,


Sylvie FAYOLLE

RECU EN PREFECTURE

Le 08 avril 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240306-C2024002310

Date de mise en ligne : 08 avril 2024